



**Avenant n°7**  
**à l'accord relatif au règlement du Plan Epargne**  
**Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre**  
**du 16 février 2009**

**Entre les soussignées**

- ▶ La Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par M. **Eric PARQUET** en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

**d'une part,**

**les Organisations Syndicales :**

- ▶ CFDT, représentée par :  
M **Laetitia BISSON**, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE

- ▶ SNE-CGC, représentée par :  
M **Jean-Pierre BAGUIN**, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SUD, représentée par :  
M **Tiphain GUERIN**, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SU/UNSA, représentée par :  
M **Nadia PESCHANA**, Délégué Syndical de la Caisse d'Epargne LOIRE-CENTRE

**d'autre part,**

## Préambule

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue par les articles L. 2242-15 et suivants du Code du travail portant sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée, les parties ont convenu de modifier les modalités d'attribution de l'abondement des sommes versées par les salariés sur le PEE en 2019 au titre de l'intéressement ou de la participation dégagée respectivement au titre de l'exercice 2018 (exercice clos au 31 décembre 2018), telles que définies dans l'avenant n°5 à l'accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009.

Par ailleurs, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré des modalités d'affectation par défaut de l'intéressement perçu par chaque bénéficiaire en l'absence de choix formulé par le bénéficiaire dans un délai de 15 jours calendaires suivant son information sur l'existence de l'intéressement.

L'Accord d'intéressement 2016-2018 prévoit ces modalités d'affectation par défaut de l'intéressement sur le Plan d'Epargne Entreprise. Le présent avenant en tient donc compte.

Dans ces conditions, les parties ont décidé de conclure le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – Modalités d'attribution de l'abondement

L'entreprise abondera les sommes versées par les salariés sur le PEE en 2019 :

- soit au titre de l'intéressement dégagé respectivement pour l'année 2018 dans le cadre de l'application des dispositions de l'accord d'intéressement du 23 juin 2016 ;
- soit au titre de la participation dégagée respectivement pour l'année 2018 dans le cadre de l'application de l'accord de participation du 7 avril 2010.

Le taux de l'abondement est de 300% des sommes versées sur le PEE dans la limite d'un montant maximum de 600 euros bruts pour l'année 2019.

Si le salarié affecte sur le PEE, à la fois des sommes au titre de l'intéressement et de la participation, il bénéficiera de l'abondement sur les sommes versées au titre de l'intéressement.

A défaut d'intéressement versé, l'abondement portera sur les sommes issues de la participation ; étant précisé que l'abondement maximum reste de 600 euros bruts pour 2019.

L'affectation de l'abondement au PEE intervient concomitamment au versement du bénéficiaire.

Le montant de l'abondement est soumis à CSG et CRDS.

## Article 2 – Affectation par défaut de l'intéressement

Les sommes issues de l'intéressement qui, en l'absence de choix du salarié, sont affectées par défaut sur le plan d'épargne d'entreprise sont investies en totalité sur le FCPE le plus sécuritaire prévue par l'Accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009 et ses avenants.



### **Article 3 – Durée de l'accord**

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée qui court du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019. L'avenant expirera en conséquence le 31 décembre 2019 sans autres formalités et ne sera pas tacitement renouvelé.

### **Article 4 – Publicité**

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la DIRECCTE dont relève le siège social de la société et au Conseil de prud'hommes d'Orléans.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

*JPB NP LS TG EP*

Fait à Orléans, le 6 Mars 2019

En sept exemplaires

► Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

M. ~~Felix PASSET~~, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



► Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

Pour la CFDT  
M



Pour SNE-CGC  
M



Pour SUD  
M



Pour SU/UNSA  
M

